

Exigences posées par l'OFEV aux planifications cantonales des alpages à ovins et à caprins

octroi d'un cofinancement au sens de l'art. 10^{ter}, al. 2, let. b, OChP

Bases légales

Bases de planification selon le droit agricole

En vertu de l'art. 38, al. 2, de l'ordonnance sur les paiements directs (OPD), toute exploitation d'alpage ou de pâturages communautaires dans la région d'estivage doit indiquer sur une les surfaces pâturables (surface pâturable nette) et les surfaces interdites au pacage (art. 38, al. 1, et annexe 2, ch. 1, OPD). Le canton détermine pour chacun de ces alpages une charge en bétail autorisée, la charge usuelle (art. 39 à 41 OPD). Quelques alpages à petit bétail sont déjà soumis à un « plan de pâture contraignant » (art. 34, al. 1, OPD) voire à un « plan d'exploitation » (art. 34, al. 3, et annexe 2, ch. 2, OPD). De nombreux alpages à petit bétail, notamment ceux occupés par des brebis non traites, sont en outre exploités de manière extensive avec un contrôle des animaux une fois par semaine (art. 28 OPD).

Planification des alpages versus conseil en protection des troupeaux

Pour que de tels alpages extensifs à petit bétail puissent être adaptés à la situation relative aux grands prédateurs, des conditions d'exploitation adéquates doivent y être créées afin de permettre ensuite la mise en œuvre de mesures efficaces de protection des troupeaux. Or, pour nombre d'entre eux, les bases de planification de ce processus d'adaptation doivent d'abord être élaborées. Les cantons sont tenus d'intégrer la protection des troupeaux dans leurs activités de vulgarisation agricole (art. 10^{ter}, al. 4, de l'ordonnance sur la chasse [OChP]). L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) leur apporte son soutien dans le cadre de la planification régionale des alpages à ovins et à caprins comme base de la protection des troupeaux en leur attribuant une contribution financière correspondant au maximum à 80 % des coûts (art. 10^{ter}, al. 2, let. a, OChP). Il convient ici de veiller à ce que les travaux de planification s'inscrivant en soutien (art. 10^{ter}, al. 2, let. a, OChP) ne puissent être confondus avec les activités de vulgarisation agricole des cantons (art. 10^{ter}, al. 4, OChP), lesquelles incombent aux seuls cantons et ne sauraient être financées par l'OFEV. Néanmoins, dans la mesure où il n'est souvent pas possible de distinguer clairement ces deux formes de conseil, l'OFEV étudie cet aspect dans le cadre de l'examen de la demande d'aide financière.

Désignation des alpages ne pouvant pas être protégés raisonnablement

Dans le cadre de la planification régionale des alpages à ovins et à caprins, les cantons doivent également déterminer dans quelle mesure chacun de ces alpages peut être protégé ou ne peut pas l'être raisonnablement (art. 10^{quinquies}, al. 2, OChP). Ils peuvent s'appuyer pour ce faire sur la liste des critères de l'OFEV (cf. annexe 2 de l'aide à l'exécution sur la protection des troupeaux). Les alpages doivent en fin de compte être classés dans les trois catégories suivantes (vert – orange – rouge).

1. **VERT = alpage pouvant être protégé raisonnablement** : toutes les conditions pour la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux sont déjà remplies. Les mesures de protection des troupeaux visées à l'art. 10^{quinqüies}, al. 1, OChP peuvent être mises en œuvre immédiatement.
2. **ORANGE = alpage pouvant être protégé raisonnablement après des adaptations** : les conditions pour la mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux ne peuvent pas encore être remplies. L'alpage ne pourra être considéré comme pouvant être protégé raisonnablement qu'après l'application des mesures d'adaptation nécessaires. Il s'agit notamment d'adaptations en matière de planification, de structure ou de technique ; dans l'intervalle, des mesures d'urgence peuvent être prises.
3. **ROUGE = alpage ne pouvant définitivement pas être protégé raisonnablement** : les conditions de mise en œuvre de mesures de protection des troupeaux ne peuvent pas être remplies et aucune mesure d'adaptation n'est possible pour préparer l'exploitation à la protection des troupeaux. En cas de dommages, des mesures d'urgence peuvent tout au plus être prises.

Aide financière de l'OFEV

La planification des alpages à ovins et à caprins est une tâche que les cantons ont eux-mêmes choisie, raison pour laquelle la contribution de la Confédération prend la forme d'une aide financière (à hauteur de 80 % des coûts au maximum). Les formulations « il peut participer » et « à hauteur de 80 % au plus » (art. 10^{ter}, al. 2, let. a, OChP) signalent clairement que l'OFEV examine au cas par cas les demandes d'aide financière émanant des cantons et qu'il octroie ses contributions en fonction des crédits disponibles. Il est recommandé aux cantons de soumettre leur demande à l'OFEV le têt possible en vue de l'examen de leur projet de planification.

Récurrence

Les planifications régionales des alpages à ovins et à caprins peuvent être réitérées périodiquement par les cantons (p. ex. tous les dix ans). Des intervalles de récurrence plus courts sont également préconisés, en particulier lorsque des changements notables sont intervenus.

But

La planification régionale des alpages à ovins et à caprins constitue un instrument essentiel de l'optimisation de la protection des troupeaux à l'échelle suprarégionale. Elle permet d'établir un plan directeur régional/cantonal en vue d'optimiser les prestations de conseil aux exploitations individuelles dans un contexte régional donné. Partant de la situation existante (état actuel), elle permet d'identifier les mesures d'amélioration à prendre au niveau de l'exploitation (état visé) et favorise ainsi globalement le processus d'adaptation des alpages à petit bétail aux défis que peut poser la présence de grands prédateurs.

Les présentes instructions élaborées à l'intention des cantons décrivent la procédure à appliquer et détaillent les exigences requises pour une planification de ce type. Les respecter facilite l'évaluation de la demande d'aide financière par l'OFEV et accélère ainsi les processus administratifs.

Soumission d'une demande d'aide financière auprès de l'OFEV

Dans le cadre de sa requête, le canton est tenu de fournir à l'OFEV les informations suivantes.

- **Description du projet** sous la forme d'une **ébauche de projet** comprenant les éléments suivants
 - formulation du but
 - ancrage régional de la planification
 - contenus de la planification : (I) recensement de l'état actuel des alpages, (II) état visé en découlant et induisant les mesures d'amélioration possibles, (III) délimitation des zones ne pouvant être protégées (de plus amples informations sur ce point sont fournies en annexe)
 - calendrier avec mention éventuelle des différentes étapes pour les projets de planification s'inscrivant sur le long terme
- **Plan de financement** incluant d'éventuelles **offres de prix** pour les mandats qu'il est prévu de confier à des tiers et note du canton s'engageant à ne pas percevoir de **double financement** de la Confédération
- Autres organisations et **prestataires** impliqués dans le projet
- **Date et signature** ou cachet du requérant

Forme

La demande peut être soumise par voie postale ou courrier électronique (PDF joint en annexe revêtu de la signature du requérant).

Versement des contributions financières par l'OFEV

L'OFEV examine la demande soumise par le canton et communique au service cantonal compétent sa décision d'octroi d'une aide financière (en vertu de l'art. 12, al. 5, de la loi sur la chasse, des art. 11 ss de la loi sur les subventions et de l'art. 10^{ter}, al. 2, let. a, OChP). Les éventuelles charges et conditions y afférentes font partie intégrante de ladite décision.

L'octroi de la contribution financière est soumis à la condition que le projet soit réalisé dans les délais impartis et conformément aux dispositions énoncées dans la demande d'aide.

Un rapport final doit être remis à l'OFEV une fois le projet achevé. Les prestations facturées par le bénéficiaire mais situées hors de la période définie par la décision ou le contrat ne pourront être acceptées.

Le bénéficiaire est tenu de mentionner le soutien financier de l'OFEV sous une forme appropriée dans ses communications publiques.